

COMMANDE PUBLIQUE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE : QUELS DELAIS ?

Jusqu'à quelle date l'état d'urgence est-il prévu ?

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclare un état d'urgence pour une période de 2 mois à compter de son entrée en vigueur, soit à compter du 24 mars 2020 et jusqu'au 24 mai 2020.

Toutefois cette période peut être modifiée :

- par décret en conseil des ministres mettant fin à cette période avant le terme fixé par la loi ;
- par une nouvelle autorisation législative prévoyant sa prolongation.

Jusqu'à quelle date le régime dérogatoire sera t-il applicable ?

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 met en place un régime dérogatoire applicables aux contrats soumis au code de la commande publique.

L'article 1er de l'ordonnance précise que ce régime dérogatoire est applicable, sauf disposition contraire aux contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois, soit à l'état actuel jusqu'au 24 juillet 2020.

COMMANDE PUBLIQUE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE : QUELS DELAIS ?

Pendant combien de temps les contrats arrivant à terme pendant l'état d'urgence peuvent-ils être prolongés ?

- ☐ La prolongation d'un contrat n'est possible qu'à condition de respecter certains prérequis :
 - l'acheteur doit être dans l'impossibilité d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence ou bien d'en mener une à terme à temps avant l'échéance du marché en cours ;
 - la prolongation ne peut excéder la durée nécessaire à l'attribution, dans le respect des règles de la commande publique, d'un nouveau marché ;
 - dans tous les cas le délai de prolongation ne peut excéder la période prévue pour l'application du régime dérogatoire augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.
- ☐ De quoi l'acheteur doit-il tenir compte pour apprécier le délai de prolongation nécessaire à l'organisation d'une nouvelle consultation ?
 - l'acheteur doit tenir compte notamment du délai nécessaire à la reprise de la fonction achat au sein de son administration, ainsi que de la reprise de l'activité au sein des entreprises afin d'éviter le risque d'une procédure infructueuse.
- ☐ Comment doit procéder l'acheteur ?
 - l'acheteur doit conclure un avenant au contrat initial. Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 cette possibilité est offerte y compris pour les accords-cadres. Les concessions sont quant à elles dispensées de la procédure de l'article L.3114-8 du CPP.
- ☐ Le titulaire peut-il refuser la prolongation ?
 - oui. Dans ce cas pour les marchés publics l'acheteur peut recourir aux procédures de passation d'urgence simple (réduction des délais de publicité) en application de l'article R. 2161-8 du CPP ; ou à une procédure sans publicité ni mise en concurrence sous le fondement de l'article R. 2122-1 du CPP sous réserve de justifier d'une urgence impérieuse et dont les prestations ne peuvent subir aucun retard.

COMMANDE PUBLIQUE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE : QUELS DELAIS ?

La date de remise des candidatures et des offres peut-elle être prolongée ?

La date de remise des candidatures et des offres peut être prolongée pour faire face aux problèmes engendrés par la crise sanitaire.

☐ Pendant combien de temps ?

- suivant l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-319 les procédures en cours sont prolongées d'une durée suffisante pour permettre aux entreprises de présenter leur candidature et leur offre dans des conditions satisfaisantes. La fixation de cette durée relève de l'appréciation de l'acheteur.

☐ L'acheteur est-il obligé de prolonger les délais ?

- l'acheteur n'est pas tenu de prolonger les délais lorsque les prestations ne peuvent souffrir d'aucun retard.

☐ Quand et comment ?

- lorsque la date limite de réception des candidatures et des offres n'est pas encore arrivée à échéance. Ainsi dans le cadre d'une procédure restreinte lorsque tous les admis à présenter une offre l'ont déjà fait la prolongation n'est pas possible ;
 - l'acheteur envoie un avis rectificatif qui motive le report du délai. En sus, il peut informer les opérateurs économiques ayant retiré le dossier de consultation des entreprises et publier un message sur son profil acheteur.
- ### ☐ Qu'en est-il pour les candidats ayant déjà déposé une offre ?
- ces derniers bénéficient de ce nouveau délai pour déposer une offre qui vient remplacer leur offre initiale.

La période de validité de offres peut-elle être prolongée ?

Oui. L'acheteur doit pour ce faire solliciter l'ensemble des soumissionnaires pour recueillir leur accord. En cas de refus par l'un des soumissionnaires, l'acheteur poursuit la procédure avec ceux ayant accepté. En tout état de cause ce nouveau délai doit être égal pour tous les soumissionnaires, et être suffisant pour que l'acheteur puisse étudier les offres et se prononcer.